



Conseil Communautaire

6 octobre 2021

Compte-Rendu

L'an deux mil vingt et un, le 6 octobre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 28 septembre 2021, s'est réuni dans l'amphithéâtre du Musée du Théâtre forain et d'Archéologie d'Artenay, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 38
Pouvoir(s) : 02
Votants : 40

Conseillers titulaires présents :

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, CHEVOLOT Laurence, DAUDIN René, GUDIN Pascal, GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, GREFFIN Gervais, PINSARD Yves, SAVOURE-LEJEUNE Martial, DUMINIL Marie-Paule, THIBAUDEAU Alexandre, CHASSINE TOURNE Aline, JOVENIAUX Nadine, LEGRAND Catherine, PELLETIER Claude, LORCET Dominique, PAILLET Alban, BRICE Florence, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, MOREAU Damien, PINET Odile, GUISET Éric, BRETON Julien, BEUCHERIE Elodie, LEGRAND Anne-Elodie, PELE Denis, DAVID Éric, BATAILLE Muriel, SOUCHET Christophe, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

VOISIN Patrice à GUISET Eric
MERCIER Véronique à BUISSON Annick

Conseillers excusés :

SEVIN Marc, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : BOISSIERE Isabelle

1/ Délibération n°2021-55 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant prix en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que le remplacement du Directeur Général des Services implique de modifier le tableau des emplois et des effectifs et ce, compte tenu du recrutement intervenu au cours de l'été.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la proposition de Monsieur le Président et de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquences.

Service	Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Administration	DGS	Attaché territorial	Directeur territorial	Oui	1 ^{er} octobre 2021	non	1	TC

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la proposition du Président et de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

2/ Délibération n°2021-56 : Décision modificative n°1 – Budget principal

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil communautaire n°2021-24 en date du 25 mars 2021 ayant adopté le budget primitif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'Assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par Monsieur le Comptable public.

Compte tenu du volume des restes à recouvrer, la provision à constituer pour 2021 serait de 3 750 €.

Il est proposé d'ouvrir une provision pour créances douteuses sur le budget principal et de fixer pour 2021 le montant de la provision imputée au compte 6817 à 3750 €.

Parallèlement, les services de l'Etat ont transmis la fiche de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales qui nécessitent de revoir les crédits inscrits au Budget principal. Dès lors, et si les membres du Conseil communautaire l'accepte, des crédits dédiés au versement du FPIC pourront être ajoutés dans cette Décision Modificative n°1 soit + 20 350 € au compte 739223 et diminuer d'autant le compte 617 Etudes et recherches.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 du Budget principal comme suit ,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	24 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	24 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	20 350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits	0.00 €	20 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	3 750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	3 750.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 100.00 €	24 100 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

2°/ AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

3/ Délibération n°2021-57 : Accord-cadre d'évacuation et de traitement des boues d'épuration de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Une consultation relative à la passation d'un accord-cadre à bons de commande et/ou marchés subséquents a été lancée pour des prestations d'évacuation et de traitement des boues des stations d'épuration de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Les candidatures reçues ont été ouvertes le 8 juin 2021 et les candidats retenus ont été invités à déposer une offre le 22 juillet 2021.

Deux offres ont été reçues dans les délais :

- SUEZ ORGANIQUE SAS,
- SEDE ENVIRONNEMENT

Une Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 6 octobre 2021 afin de désigner l'attributaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

4/ Délibération n°2021-58 : Modalités de calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de tenir compte, d'une part, de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de leur incidence sur le coût du traitement induit d'autre part, il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer un coefficient correcteur.

Cette méthode permet d'instaurer un contrôle des effluents rejetés et une facturation de la redevance assainissement adaptée au coût de traitement des flux polluants rejetés.

Il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance assainissement perçue au titre de la collecte et du traitement des effluents ainsi que des charges financière exceptionnelles applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

La formule générale de ce coefficient de pollution, C_p , est la suivante :

$$C_p = \{0,25 \times (\text{DBO5 ind} / \text{DBO5 dom}) + 0,30 \times (\text{DCO ind} / \text{DCO dom}) + 0,20 (\text{MES ind} / \text{MES dom}) + 0,15 \times (\text{NTK ind} / \text{NTK dom}) + 0,10 \times (\text{PT int} / \text{PT dom})\}$$

Où

DBO5 ind, DCO ind, MES ind, NTK ind et PT ind : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement.

DBO5 dom = 400 mg/l, DCO dom = 800 mg/l, MES dom = 465 mg/l, NTK dom = 100 mg/l et PT dom = 25 mg/l : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Ce coefficient sera calculé au 1er janvier de chaque année n sur la base de toutes les données utiles constatées au cours de l'année n-1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents autres que domestiques sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissement sur le service d'assainissement ainsi rendu.

Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Participations financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements de flux polluants trimestriels tels que définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par la Collectivité, à raison de :

1,50 euros HT / kg DBO5 au-delà du maximum autorisé dans la convention de déversement de chaque établissement

1,50 euros HT / kg DCO au-delà du maximum autorisé dans la convention de déversement de chaque établissement

1,50 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de déversement de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de DBO5, DCO et MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 90 jours et comparés aux valeurs admises dans la convention de déversement de l'établissement.

Les flux excédentaires à ce « capital de pollution trimestriel » seront facturés.

En cas de non transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre), il sera facturé par la Collectivité 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

La commission Cycle de l'Eau a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ INSTITUER un coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement ;

2°/ FIXER à compter du 15 octobre 2021 , le coefficient correcteur dit de pollution comme suit :

3°/ AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document afférent.

5/ Délibération n°2021-59 : Rattachement de la commune de Coinces dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Il ressort des échanges avec Monsieur le Comptable public que le rattachement de la commune de Coinces dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement doit faire l'objet de précisions.

Il est proposé au Conseil communautaire d'entériner le rattachement de la commune de Coinces dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ENTERINER le rattachement de la commune de Coinces dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement

2°/ AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Affaires Diverses

Remplacement du Directeur des Services Techniques

Compte tenu du départ programmé de Monsieur le Directeur des Services Techniques qui a décidé de faire valoir ses droits à la retraite, un recrutement est en cours. Un point est fait sur le recrutement d'un nouveau Directeur des Services Techniques.

Il est également abordé la question du recrutement d'un manager de commerces dont le périmètre intégrera Patay, Artenay et Chevilly. Il est encore possible que les communes de Gidy et Cercottes soient concernées par ce poste.

Point sur les délégations

Social

Un point est fait sur le fonctionnement du RAM et la baisse du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire. La CAF se rapprochera de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au sujet de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Economie

La commercialisation de la Zone d'Activité Artenay-Poupry se poursuit avec des projets intéressants pour le territoire. David JACQUET indique qu'il participera à la prochaine réunion organisée par Dev'Up sur l'attractivité du territoire et la stratégie foncière.

Cycle de l'Eau

Après avoir fait un point sur le Plan Pluriannuel d'Investissement, Madame LEGRAND rappelle les études réalisées au cours de l'année 2021. Les prochaines étapes sont abordées. Fabienne LEGRAND fait part des sujets traités lors de la Commission Cycle de l'Eau du 29 septembre 2021 et notamment de l'harmonisation tarifaire qui sera mise en place sur les dix prochaines années. La Commission Cycle de l'Eau a souhaité qu'un élu de la Commune de Gidy soit intégré. Benoît PERDEREAU se propose de rejoindre cette Commission. Un point est fait sur l'avancement de l'étude patrimoniale et les inspections des réseaux nocturnes en cours. Une demande d'information sur le coût de l'eau sur l'ensemble des communes est formulée.

Urbanisme/Habitat

Un retour est fait concernant la réunion qui s'est tenue en Préfecture au sujet de l'accueil des Gens du Voyage. Un point est fait sur la réunion relative au mode d'emploi du PLUiH qui a rassemblé de nombreux élus ainsi que les secrétaires de mairie.

Un point est fait par Monsieur JOLLIET concernant l'avancement de l'étude pré-opérationnelle à la fois d'Opération Programmation d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire des 23 communes et d'OPAH de Renouvellement Urbain (OPAH-Ru) sur Patay. En effet, la signature de la Convention d'OPAH et d'OPAH-Ru entre la CCBL, l'Etat (ANAH) et le Conseil Départemental en fin d'année 2021 nécessite plusieurs arbitrages.

Une conférence des maires élargie se tiendra à Cercottes le 27 octobre 2021 à 18h.

En ce qui concerne un courrier reçu au sujet de la demande de révision du PLUiH, il est précisé que la typologie de la demande conditionne la procédure à mettre en œuvre. Quelque soit la procédure concernée, cela implique un certain formalisme et notamment une enquête publique. Il est précisé que la prochaine modification/révision intégrerait forcément l'atlas des zones inondables de l'Etat.

Le lotissement Marmogne est concerné pour partie par la Zone Potentiellement inondable (hachurée rouge). Les possibilités en cas de modification/révision à venir et dont l'échéance est à ce stade inconnue:

Le rebasculement de cette zone en 2AUB est impossible

Cette zone peut éventuellement devenir une zone A mais cela entraîne son inconstructibilité de façon pérenne. Il est rappelé qu'il n'est pas possible d'opérer un transfert de constructibilité sur une autre zone, en d'autres termes, le gel de la constructibilité de cette zone de donne pas d'autres droits à construire sur la commune.

Equipements sportifs

Un point est fait sur la fréquentation de la piscine d'Artenay au cours de l'été 2021, soit 6400 entrées pour une période allant de fin mai à début septembre 2021. Parmi les points de satisfaction, il est à noter que 1400 scolaires ont été accueillis pendant cette période et que 50 enfants ont pu apprendre à nager.

Madame BECHEURIE fait appel au réseau des secrétaires de mairie du territoire car elle a besoin de recruter sur ce poste sur la base d'un contrat de 10h/12h par semaine.

Madame BUISSON demande que soit fait un point d'avancement des travaux de construction de l'hôtel communautaire ainsi que la programmation du futur gymnase d'Artenay.

Sur la base de la proposition de la commune, le prochain Conseil communautaire se tiendra à Gidy le 2 décembre 2021 à 18h.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 20h19.
